

Régimes complémentaires de retraite et prévoyance

Observation préalable :

L'Acos, la Caisse Nationale des Urssaf, diffuse un document « questions-réponses » relatif aux conditions d'exonération du financement patronal de la retraite complémentaire légalement obligatoire et des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Des précisions sont également apportées sur le mécanisme de portabilité des garanties de prévoyance. Pour en savoir plus, consultez la lettre circulaire Acos n° 2011-0000036 du 24 mars 2011 :

Textes de référence : Article L242-1 et L 871-1 du code de la Sécurité sociale. Article D242-1, R 871-1 et R 871-2 du code de la Sécurité sociale. Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 113). Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie (article 57). Décret n°2005-435 du 9 mai 2005. Lettre circulaire Acos n°2005-089 du 9 juin 2005. Lettre circulaire Acos n°2005-130 du 13 septembre 2005 (exemples chiffrés). Lettre circulaire Acos n°2005-140 du 17 octobre 2005 complétant la lettre circulaire 2005-130 (exemples chiffrés). Décret n°2005-1226 du 29 septembre 2005 relatif au contenu des dispositifs d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide. Lettre circulaire n°2005-168 relative au régime social des contributions patronales finançant des prestations de prévoyance complémentaire assurant l'indemnisation des frais de santé. Lettre circulaire Acos n°2006- 111 du 10 octobre 2006 diffusant la circulaire ministérielle DSS/2A/2006/314 du 11 juillet 2006 relative aux garanties frais de santé. Lettre circulaire Acos n°2006-115 relative au régime social des contributions patronales finançant des prestations de prévoyance complémentaire assurant l'indemnisation des frais de santé. Lettre circulaire n° 2009-027 du 16 février 2009 diffusant les circulaires n°DSS/5B/2009/31 du 30 janvier 2009 et n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009.

Lettre circulaire Acos n° 2011-0000036 du 24 mars 2011 diffusant un document « questions- réponses » relatif aux conditions d'exonération du financement patronal de la retraite complémentaire légalement obligatoire et des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié l'article L242-1 du code de la Sécurité sociale en instaurant un nouveau dispositif d'exonération des cotisations de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite et de prévoyance complémentaire. Désormais, sont distinguées les contributions patronales versées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, des autres contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Les contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires font l'objet d'une exonération totale de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS. Pour plus d'informations sur ces contributions, consultez la circulaire ministérielle N°DSS/5B/2009/31 en ligne sur www.securite-sociale.fr :

http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/090130_circ_dss_contr_patro_compl.pdf

Le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 fixe de nouvelles limites d'exonération des contributions patronales destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire versées depuis le 1er janvier 2005. Ces limites d'exonération distinctes sont instaurées pour les contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire d'une part et de prévoyance complémentaire d'autre part. En outre, le bénéfice des exonérations des contributions patronales au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire est conditionné par le respect de conditions relatives notamment aux modalités de mise en place de ces régimes, à la nature juridique de l'organisme versant les prestations, aux bénéficiaires du régime. La présente étude a pour objet de vous présenter de façon générale les conditions d'application des exonérations de cotisations de sécurité sociale des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire ainsi que les limites d'exonération propres à chaque régime. Ces contributions restent soumises à la CSG et à la CRDS. Au 1er janvier 2012 :

- ° dans les entreprises de 10 salariés et plus, les contributions patronales de prévoyance sont soumises au forfait social au taux de 8%, lorsque les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L.242-1 alinéa 1 du code de la Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont réunies,
- ° la taxe de 8 % auparavant due sur les contributions patronales de prévoyance est supprimée.

Afin d'illustrer les règles énoncées, des cas pratiques sont à votre disposition en fin d'étude. Vous trouverez également un tableau récapitulatif des différents dispositifs d'exonération. Pour plus de précisions sur les modalités d'application du régime social des contributions patronales au financement de prestations complémentaires de

retraite et de prévoyance, consultez la circulaire ministérielle n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 en ligne sur le site www.securite-sociale.fr :

http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/090130_circ_dss_contr_patro_suppl.pdf

Champ d'application de la réforme

- Les contributions patronales versées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires bénéficient d'un régime social propre. En effet, l'article L242-1 alinéa 5 du code de la Sécurité sociale dispose que les contributions patronales destinées au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire (Agirc, Arrco, AGFF, Ircantec, CRPNPAC) sont exclues en totalité de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS.
- Un régime social propre aux contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. Sont visées par le dispositif d'exclusion d'assiette des cotisations, les contributions patronales destinées à financer les régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.
- Les régimes de retraite à prestations définies dont le versement des prestations est conditionné à l'achèvement de la carrière du salarié dans l'entreprise ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif d'exonération. En effet, ces régimes bénéficient d'un régime social spécifique : ils sont exonérés de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS. En contrepartie, ils sont assujettis à des contributions spécifiques à la charge de l'employeur et depuis le 1er janvier 2011 à une contribution à la charge du bénéficiaire (cf article L137-11 du code de la Sécurité sociale). Pour en savoir plus :

[/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/
regimes_complementaires_de_retraite_et_prevoyance_08.html](#)

Conditions d'exonération communes aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire

L'exonération des contributions patronales destinées au financement de ces régimes est liée au respect de conditions cumulatives :

Les prestations de retraite et de prévoyance complémentaire doivent être versées par l'un des organismes suivants :

- Institutions de prévoyance,
- Mutuelles,
- Entreprises d'assurance,
- Institutions de retraite supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2009),
- Institutions de gestion de retraite supplémentaire.

Le régime de retraite ou de prévoyance doit avoir été mis en place selon l'une des procédures suivantes visées à l'article L911-1 du code de la Sécurité sociale :

- Convention ou accord collectif,
- Ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par l'employeur,
- Décision unilatérale de l'employeur constatée dans un écrit remis à chaque intéressé.

La couverture de retraite ou de prévoyance doit avoir un caractère collectif et obligatoire

Le régime de retraite ou de prévoyance est collectif dès lors qu'il bénéficie de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel de l'entreprise ou à une ou plusieurs catégories de salariés objectivement définie. Le caractère collectif implique que la cotisation soit fixée à un taux ou à un montant uniforme pour tous les salariés

concernés. Tous les salariés de l'entreprise ou l'ensemble de la catégorie de salariés préalablement définis comme bénéficiaires du régime doivent être obligatoirement affiliés au régime de retraite ou de prévoyance. Pour plus de précisions, sur le respect du caractère collectif et obligatoire du régime, nous vous invitons à vous reporter à la circulaire ministérielle n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 en ligne sur www.securite-sociale.fr :

http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/090130_circ_dss_contr_patro_suppl.pdf

- Seules les contributions des employeurs destinées au financement de régimes de retraite ou de prévoyance pour lesquels l'adhésion des salariés est obligatoire bénéficient de l'exonération de cotisations de Sécurité sociale.

Le respect du principe de non substitution

Les contributions patronales destinées au financement de ces régimes ne doivent pas se substituer à d'autres éléments de rémunération. Ce principe est respecté dès lors qu'un délai de 12 mois s'est écoulé entre la dernière date de versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de premier versement de la contribution patronale au financement de ces régimes.

Cas de la prise en charge par l'employeur de la cotisation salariale au régime de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire :

Le fait que l'employeur déroge aux règles de répartition du financement du régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire (règles posées par une convention collective, un accord collectif ou une décision unilatérale) en prenant en charge tout ou partie des cotisations salariales n'emporte pas requalification de cette prise en charge en un complément de salaire soumis à cotisations. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur de la cotisation salariale à un régime de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire s'analyse en une contribution patronale de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire et suit le même régime social.

Conditions d'exonération spécifiques aux régimes de retraite supplémentaire

Le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 réserve le bénéfice des exonérations de cotisations de Sécurité sociale au respect de conditions relatives à la nature du régime de retraite supplémentaire mis en place. Pour être exonérées les contributions patronales doivent être destinées au financement d'un régime de retraite supplémentaire dont les prestations viennent en complément de celles servies par le régime de retraite de base et par le régime de retraite complémentaire légalement obligatoire. Ces régimes bénéficient des exonérations de cotisations sociales à condition de respecter les conditions suivantes :

- Les opérations de retraite sont organisées par un contrat d'assurance souscrits exclusivement auprès d'une entreprise d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle,
- Les droits doivent être payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension retraite (de base ou complémentaire) ou à l'âge de 60 ans,
- Le contrat d'assurance doit avoir pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré,
- Le contrat ne doit pas permettre à l'assuré de percevoir l'épargne constituée avant le départ en retraite (clause de rachat) sauf en cas d'invalidité (2ème et 3ème catégorie), ou lorsque suite à un licenciement les droits à l'allocation chômage du bénéficiaire ont expiré,
- Le contrat doit prévoir le transfert des droits acquis par le salarié, vers un plan d'épargne retraite populaire (Perp) ou un contrat de retraite supplémentaire respectant les conditions pour bénéficier du régime social de faveur notamment dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail,
- Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès, incapacité ou invalidité ou couvrant le risque dépendance.

Cas particulier des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies :

Rappel : Dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies, l'employeur s'engage à verser au salarié un certain niveau de prestations. Il peut s'agir d'un régime différentiel, appelé aussi retraite chapeau par lequel l'employeur assure aux salariés un certain pourcentage de leur salaire de fin de carrière, sous

déduction du montant des pensions servies par les régimes de retraite obligatoire. Il peut également s'agir d'un régime additif par lequel l'employeur s'engage à verser une prestation supplémentaire de retraite dont le montant est indépendant des autres pensions servies aux bénéficiaires. Les régimes de retraite à prestations définies bénéficient des exonérations de cotisations, à condition :

- Qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L 137-11 du code de la Sécurité sociale,
- Qu'ils aient été institués avant le 1er janvier 2005,
- Qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 30 juin 2008,
- D'être gérés par un organisme externe.
- Qu'ils respectent l'ensemble des conditions requises des garanties collectives (caractère collectif et obligatoire du régime, non substitution à un élément de rémunération, mise en place selon les modalités particulières).

Les limites d'exonération applicables aux régimes de retraite supplémentaire

Les contributions des employeurs au financement de prestations de retraite supplémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale propre à chaque assuré et par an pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes : => 5 % du montant annuel du plafond de Sécurité sociale, => 5 % de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L 242-1, compte non tenu de la part patronale destinée au financement des régimes de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale. La rémunération est retenue à concurrence de cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 181 860 euros en 2012). L'abondement de l'employeur au Perco, dans la limite du montant exonéré de cotisations (16% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 5 820 euros par an en 2012), vient en déduction de la limite ainsi calculée. Lorsque le salarié utilise ses droits affectés au compte épargne temps (CET) pour financer un régime de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire, la part des droits transférés qui correspond à un abondement de l'employeur au CET suit le même régime d'exonération que les contributions au régime de retraite supplémentaire.

CSG et CRDS

Les CSG/CRDS sont dues sur le montant des contributions patronales finançant des prestations de retraite supplémentaire, après abattement de 3 %. Au 1er janvier 2012, cet abattement de 3 % est supprimé pour les contributions patronales de retraite supplémentaire qui sont assujetties en totalité à CSG/CRDS.

Forfait social

Les contributions patronales au financement de prestations de retraite supplémentaire sont soumises à compter du 1er janvier 2009 à la contribution dite « forfait social ». Initialement fixé à 2%, le taux de cette contribution a été porté à 4 % pour les sommes versées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, puis à 6% du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011. Au 1er janvier 2012, le taux du forfait social est fixé à 8%.

Les conditions d'exonération spécifiques aux régimes de prévoyance complémentaire

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales, les contributions de l'employeur au régime de prévoyance doivent financer des prestations qui viennent en complément de celles offertes par les régimes de base de Sécurité Sociale au titre des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle. Ainsi, par exemple une allocation versée à l'occasion d'une naissance revêt le caractère de prestation de prévoyance complémentaire, une telle allocation pouvant être rattachée au risque maternité. Le même raisonnement vaut à l'égard de l'allocation versée en cas d'adoption. Sont assimilées à des contributions patronales de prévoyance, celles destinées à financer des prestations dépendance. En application de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, l'exonération des contributions patronales au financement des contrats de prévoyance couvrant les frais de santé est conditionnée au respect de certaines règles. Certaines de ces conditions ont été fixées par la loi du 13 août 2004 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005, les

autres ont été précisées par le décret n°2005-1226 du 29 septembre 2005 et sont entrées en vigueur pour la plupart au 1er janvier 2006. Ainsi, depuis le 1er janvier 2005, les garanties Frais de santé doivent exclure la prise en charge de la participation forfaitaire de 1 euro à la charge des assurés. A compter du 1er janvier 2006, les garanties Frais de santé doivent exclure ou au contraire comporter la prise en charge de certaines prestations. Les contrats d'assurance complémentaire santé qui répondront à ces conditions sont dits « contrats responsables ». Lorsque la garantie couvre le salarié et ses ayants droit, les interdictions ou obligations de prises en charge doivent être respectées dans les mêmes conditions pour l'ensemble des membres de la famille. Les contrats sont « responsables » lorsqu'ils excluent la prise en charge :

- de la majoration du ticket modérateur à défaut de désignation d'un médecin traitant et en cas de consultation d'un médecin sans prescription préalable du médecin traitant,
- des dépassements d'honoraires sur les actes techniques et cliniques pratiqués par un spécialiste consulté par l'assuré sans prescription préalable du médecin traitant. Cette interdiction de prise en charge se limite au montant des dépassements autorisés sur les actes cliniques,
- de la majoration de participation de l'assuré lorsqu'il n'accorde pas l'accès à son dossier médical. Cette condition entrera en vigueur lors de la généralisation du dossier médical personnel.
- de la franchise annuelle concernant les frais relatifs aux médicaments, actes d'un auxiliaire médical et transports sanitaires (à compter du 1er janvier 2008).

Et lorsqu'ils prennent en charge :

- au moins 30 % du tarif opposable des consultations du médecin traitant ainsi que celles effectuées sur prescription de celui-ci,
- au moins 30 % du tarif servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie pour les médicaments prescrits par le médecin traitant ou un médecin consulté sur prescription du médecin traitant, à l'exclusion de ceux traitant des troubles sans gravité, de ceux dont le service médical rendu n'est pas classé comme majeur ou important et des spécialités homéopathiques,
- au moins 35% du tarif servant de base au calcul des prestations d'assurance maladie pour les frais d'analyses ou de laboratoires prescrits par le médecin traitant ou par un médecin consulté sur prescription du médecin traitant,
- à compter du 1er juillet 2006, l'intégralité de la participation de l'assuré sur au moins deux prestations de préventions considérées comme prioritaires au regard d'objectifs de santé publique. La liste de ces prestations de prévention est fixée par l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 (J.O n° 140 du 18 juin 2006 page 9166).

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a reporté l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles d'exclusion ou de prise en charge au :

- 1er juillet 2006 pour les seules garanties frais de santé en cours au 1er janvier 2006 et instituées à titre obligatoire par une convention collective de branche ou un accord collectif professionnel ou interprofessionnel,
- 2 janvier 2008 pour les contrats comportant exclusivement des garanties prenant en charge les dépenses occasionnées par une hospitalisation ou prenant exclusivement en charge les médicaments ou dispositifs médicaux inscrits sur liste (pansements, prothèses, appareillages pour handicapés, etc.).

Attention : Afin de bénéficier des exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale, les entreprises ayant mis en place, par accord conclu au niveau de l'entreprise, des contrats collectifs d'assurance complémentaire santé devront les adapter aux dispositions des contrats dits « responsables » au plus tard au 1er janvier 2006. Les contrats collectifs d'entreprise non conformes au 1er janvier 2006 à ces règles perdront le bénéfice des exonérations sociales. Pour en savoir plus sur les "contrats responsables", nous vous invitons à consulter la lettre circulaire n°2005-168 relative au régime social des contributions patronales finançant des prestations de prévoyance complémentaire assurant l'indemnisation des frais de santé.

La circulaire Acof n°2006-111 du 10 octobre 2006 (voir également la circulaire n°2006-115) reprend les précisions apportées par la circulaire ministérielle DSS/2A/2006/314 du 11 juillet 2006 sur les modalités d'application des règles spécifiques que doivent respecter les garanties frais de santé depuis le 1er janvier 2006 afin de bénéficier des exonérations sociales.

La circulaire ministérielle prévoit à titre de tolérance, que le respect des conditions spécifiques d'exonération peut s'apprécier globalement lorsque les garanties d'un souscripteur résultent de plusieurs contrats ou bulletins

d'adhésion à un règlement souscrit auprès d'un ou de plusieurs organismes assureurs. Dans ce cas, le respect des interdictions et obligations de prise en charge peut s'apprécier de façon globale c'est à dire au regard de l'ensemble des contrats ou règlements.

Le contrôle du respect des conditions spécifiques aux garanties frais de santé ne peut s'effectuer de façon globale que lorsque : - les contrats ou bulletins d'adhésion sont souscrits par un seul et même souscripteur : il ne peut y avoir analyse globale entre des garanties souscrites par le comité d'entreprise et des garanties souscrites par l'employeur, - l'employeur en fait la demande : l'analyse globale des contrats et règlements ne bénéficie pas de plein droit au souscripteur. Il appartient à l'employeur qui entend bénéficier de cette tolérance de produire lors du contrôle tous les éléments permettant de prouver que l'ensemble des garanties qu'il a souscrites auprès d'un ou plusieurs organismes assureur respectent globalement les interdictions et obligations de prises en charge (par exemple : production d'une attestation délivrée par l'organisme assureur mettant en évidence l'identification précise des contrats et règlements et précisant pour chaque contrat ou règlement le contenu des prestations prises en charge et les prestations exclues).

Les limites d'exonération applicables aux régimes de prévoyance complémentaire

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale propre à chaque assuré dans la limite d'un montant égal à la somme de 6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et 1,5 % de la rémunération du salarié. Ce total est plafonné à 12% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

CSG et CRDS

Les CSG/CRDS sont dues sur le montant des contributions patronales finançant des prestations de prévoyance complémentaire, après abattement de 3 %. Au 1er janvier 2012, cet abattement de 3 % est supprimé pour les contributions patronales de prévoyance complémentaire qui sont assujetties en totalité à CSG/CRDS.

Forfait social

Au 1er janvier 2012 :

- dans les entreprises de 10 salariés et plus, les contributions patronales de prévoyance sont soumises au forfait social au taux de 8%, lorsque les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L.242-1 alinéa 1 du code de la Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont réunies,
- la taxe de 8 % auparavant due sur les contributions patronales de prévoyance est supprimée.

Ne sont pas assujetties au forfait social :

- Les contributions patronales de prévoyance dans les entreprises de moins de 10 salariés.
- Les contributions patronales de prévoyance qui ne respectent pas l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations de sécurité sociale.

Maintien de l'application de l'ancien dispositif d'exonération

Afin de permettre aux entreprises d'adapter leur régime de retraite supplémentaire ou leur régime de prévoyance complémentaire existants au 1er janvier 2005, aux nouvelles règles d'exonération, la loi du 21 août 2003 a maintenu l'application de l'ancien dispositif d'exonération pendant une période transitoire s'achevant le 30 juin 2008. A titre de tolérance, la fin de la période transitoire a été reportée du 30 juin 2008 au 31 décembre 2008. Ainsi, les entreprises ont eu jusqu'au 31 décembre 2008 pour mettre en conformité leurs régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire institués avant le 1er janvier 2005 et n'ayant pas subi de modifications de nature à faire perdre le bénéfice du régime transitoire, avec les nouvelles dispositions.

Champ d'application

Seules les contributions aux régimes de retraite et de prévoyance instituées avant le 1er janvier 2005 et qui entraient dans le champ d'application de l'ancien dispositif d'exonération peuvent continuer à bénéficier des anciennes limites d'exonération. Il convient dans ce cas de retenir la date de mise en place du régime et non la date de souscription du contrat d'assurance. Est considérée comme instituée avant le 1er janvier 2005, la contribution versée en application d'un régime mis en place par convention ou accord collectif, décision unilatérale de l'employeur, accord proposé par l'employeur et ratifié à la majorité des salariés intervenu avant le 1er janvier 2005. S'agissant des contributions destinées à financer des prestations de frais de santé, il convient de préciser qu'à l'exception de la condition de non prise en charge de la participation forfaitaire de 1 euro, toutes les autres conditions relatives à la prise en charge des majorations ou dépassements d'honoraires précédemment évoquées devront être respectées dans les délais indiqués.

Modalités d'application

Les contributions des employeurs qui décident de continuer à appliquer l'ancien dispositif sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale dans la limite de 85 % du plafond de la Sécurité sociale par an et par salarié pour la retraite et la prévoyance. A l'intérieur de cette limite, les contributions patronales destinées à la prévoyance ne doivent pas excéder 19 % du plafond. Les contributions de l'employeur à prendre en compte dans la limite globale de 85 % du plafond sont les suivantes :

- Les contributions aux régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires (Agirc, Arrco, AGFF, etc.),
- Les contributions destinées au financement des régimes de prévoyance complémentaire,
- Les contributions destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire (à l'exception des régimes visés à l'article L137-11 du code de la Sécurité sociale)

Les contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire versées depuis le 1er janvier 2004 sont exclues en totalité de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS. Par conséquent dans le cas où le montant de ces contributions dépasse la limite de 85% du plafond, cet excédent n'est pas soumis à cotisations sociales.

Cas pratique

Dispositif d'exonération

Dans une entreprise de 20 salariés :

Un salarié dont la rémunération en 2012 est égale à 20000 euros. Le plafond de Sécurité pour 2012 s'élève à 36372 euros Les contributions patronales destinées au financement des régimes de retraite et de prévoyance sont les suivantes :

- Arrco/ Agirc : 1500 euros
- Retraite supplémentaire à adhésion obligatoire et collective : 500 euros
- Retraite supplémentaire à caractère non collectif : 500 euros
- Prévoyance collective et obligatoire : 700 euros
- Prévoyance facultative : 200 euros

Limites d'exonération :

Pour la retraite :

=> Les contributions au titre de la retraite complémentaire obligatoire Arrco/Agirc dont le montant est de 1500 euros sont totalement exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et CRDS. Les contributions patronales destinées au financement d'un régime de retraite supplémentaire sont exonérées dans la limite du montant le plus élevé, soit :

- 5% du plafond = 1819 euros (36372 X 5%) ou
- 5% de la rémunération du salarié = 1000 euros (20000 X 5%)

Seules les contributions destinées au financement du régime de retraite supplémentaire à caractère obligatoire et collectif sont susceptibles d'être exonérées.

=> Le montant de la contribution patronale à ce régime est de 500 euros, la limite d'exonération étant de 1819 euros, la contribution de l'employeur est totalement exonérée de cotisations de Sécurité sociale mais reste soumise à CSG et CRDS et au forfait social si la condition d'effectif est remplie.

=> La contribution au régime de retraite supplémentaire à caractère non collectif dont le montant s'élève à 500 euros est intégralement soumise à cotisations de Sécurité sociale, à CSG et à CRDS.

=> Montant à intégrer dans l'assiette des cotisations au titre de la retraite : 500 euros.

Pour la prévoyance :

Les contributions de l'employeur au régime de prévoyance complémentaire est exonéré dans la limite : - De 6 % du plafond et 1,5 fois la rémunération du salarié dans la limite de 12 % du plafond. Soit 2182 (36372 x 6%) + 300 (1,5 % de 20000 euros) = 2482 euros dans la limite de 4365 euros (12% x 36372). En l'espèce seules les contributions destinées au financement d'un régime ayant un caractère obligatoire et collectif sont exonérées dans cette limite.

=> Contribution de 700 euros au titre de la prévoyance obligatoire et collective = totalement exonérée de cotisations de Sécurité sociale mais soumis à CSG/CRDS et au forfait social si la condition d'effectif est remplie.

=> Contribution de 200 euros au titre de la prévoyance facultative est totalement soumise à cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS. Assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, elle ne rentre pas dans l'assiette du forfait social.

=> Montant à intégrer dans l'assiette des cotisations au titre de la prévoyance : 200 euros.

Pour un montant total de contributions s'élevant à 3400 euros, l'exonération de cotisations de sécurité sociale s'élève au total (retraite + prévoyance) à 2700 euros et 700 euros sont soumis à cotisations sociales.

	Contribution patronale au régime de retraite supplémentaire	Contribution patronale au régime de prévoyance complémentaire
Plafonds d'exonérations Par an et par salarié	<ul style="list-style-type: none"> - soit 5 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale, - soit 5 % de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité sociale, dans la limite de 5 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale - et 1,5 % de la rémunération du salarié, - dans la limite de 12% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.
Régimes à prendre en compte dans le plafond d'exonération	<ul style="list-style-type: none"> - retraite supplémentaire à cotisations définies et à prestations définies (Hors régimes prévus à l'article L137-11 du code de la sécurité sociale) - abondement de l'employeur au Perco dans la limite de 16% du plafond annuel de la sécurité sociale - abondement de l'employeur au compte épargne temps (CET) en cas de transfert des droits du CET vers le régime de retraite 	<ul style="list-style-type: none"> - régime de prévoyance complémentaire dont les prestations viennent en complément des prestations du régime de base de la sécurité sociale - régime de prévoyance Frais de santé respectant les conditions relatives aux exclusions et obligations de prise en charge
Régime social	<ul style="list-style-type: none"> - régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires (AGIRC / ARRCO) : 	<ul style="list-style-type: none"> - régimes de prévoyance complémentaires et frais de santé = sont exonérés de cotisations de Sécurité sociale dans les limites

	<p>= exonération totale de cotisations de Sécurité sociale et de CSG/CRDS.</p> <p>- régimes de retraite supplémentaires à cotisations définies et à prestations définies</p> <p>= sont exonérés de cotisations de Sécurité sociale dans les limites susvisées MAIS soumis au forfait social de 8% et à CSG et CRDS (1).</p>	<p>susvisées mais soumis à CSG et CRDS (1) au forfait social de 8% (2)</p> <p>- régimes de retraite ou de prévoyance complémentaire facultatifs et/ou individuels</p> <p>= soumis en totalité à cotisations, à CSG et CRDS (1)</p>
--	---	--

(1) A compter du 1er janvier 2012, l'abattement de 3% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS limité à 4 plafonds de la sécurité sociale est supprimé. Les contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaire sont assujetties en totalité à CSG et CRDS. (2) Au janvier 2012, dans les entreprises de 10 salariés et plus, les contributions patronales de prévoyance sont soumises au forfait social au taux de 8%.

En contrepartie, la taxe de 8 % auparavant due sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire par les employeurs de plus 9 salariés est supprimée. Ne sont pas assujetties au forfait social :

- Les contributions patronales de prévoyance dans les entreprises de moins de 10 salariés.
- Les contributions patronales de prévoyance qui ne respectent pas l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisations de sécurité sociale.

Contributions sur les retraites chapeaux (article L137-11 du code de la sécurité sociale)

Le régime social applicable aux retraites supplémentaires à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (article L137-11 du code de la sécurité sociale) est modifié par l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui relève le taux de la contribution patronale et institue une contribution à la charge du bénéficiaire du régime.

Taux de la contribution patronale

Cette contribution est due dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestation à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement exclusivement patronal n'est pas individualisable par salarié (régimes dits aussi «retraites chapeau»). Les taux de cette contribution sont les suivants :

- 16% sur les rentes versées aux retraités à compter du 1er janvier 2010, (8% antérieurement) pour la seule fraction excédant un tiers du plafond annuel de la sécurité sociale. Attention : Au 1er janvier 2011, les rentes sont assujetties à la contribution de 16 % dès le premier euro. Pour les régimes existants au 31 décembre 2010, date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, les employeurs ayant opté pour la contribution sur les rentes peuvent revenir sur leur choix et exercer une nouvelle option en faveur de la contribution sur le financement, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011. Cette modification prend effet à la date de la 1ère option. L'employeur est le cas échéant, redevable du montant équivalent à la différence entre la somme des contributions qui auraient été acquittées depuis le 1er janvier 2004 ou depuis la création du régime si elle est postérieure, si l'option avait été exercée en faveur de la contribution sur le financement, et les contributions effectivement acquittées au titre de l'option initiale, depuis cette même date. L'employeur devra acquitter cette somme au plus tard en même temps que la contribution due au titre de l'exercice 2011 ou de manière fractionnée sur 4 années au plus selon des modalités fixées par décret.
- 12% lorsque la contribution est assise sur les primes versées aux organismes tiers (gestion externe),
- 24 % lorsque la contribution est assise sur les dotations aux provisions ou les montants des engagements mentionnés en annexe au bilan (gestion interne). Ces nouveaux taux de 12 et 24% s'appliquent aux versements, comptabilisations ou mentions réalisées à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2009.

A noter, que l'employeur doit informer son Urssaf de l'option choisie dans les deux mois de la création du régime. A défaut, la contribution est due cumulativement sur les rentes et sur le financement patronal.

Contribution additionnelle de 30% à la charge de l'employeur sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale

La loi de Financement de la sécurité sociale pour 2010 a créé une contribution additionnelle de 30% à la charge de l'employeur sur les rentes excédant huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (282 816 euros pour 2011). Cette contribution est due, quelle que soit l'option exercée par l'employeur, sur le montant total des rentes versées au titre d'une année, dès lors que celui-ci excède le seuil précité. Cette contribution s'applique aux retraites liquidées à compter du 1er janvier 2010.

Institution d'une contribution à la charge du bénéficiaire

Elle est assise sur les rentes perçues par le bénéficiaire, et ce, quelle que soit l'option exercée par l'employeur quant au financement du régime (contribution sur le financement ou sur les rentes) et son taux varie selon la date de liquidation de la pension et le montant de la rente versée (article 16 de la loi n° 2010-1657 du 29.12.2010 de finances pour 2011).

- Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 sont soumises à une contribution pour leur fraction qui excède 500 euros par mois au taux de :
 - 7% pour les rentes d'une valeur mensuelle comprise entre 500 et 1 000 euros,
 - 14% pour les rentes d'une valeur mensuelle supérieure à 1 000 euros.
- Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 sont soumises, pour leur entier montant, à une contribution au taux de :
 - 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 euros et 600 euros,
 - 14 % pour les rentes dont la valeur est supérieure à 600 euros par mois.

Aucune contribution n'est due lorsque la valeur mensuelle de la rente est inférieure à 400 euros

Modalités de versement et de recouvrement des contributions dues sur les rentes :

La contribution mise à la charge du bénéficiaire est précomptée et versée par l'organisme débiteur des rentes et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la CSG. De même, la contribution mise à la charge de l'employeur est désormais versée par l'organisme débiteur de la rente et recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que la CSG. Ces contributions seront donc versées par l'organisme débiteur à l'URSSAF ou à la CGSS dont il relève, en même temps que la cotisation d'assurance maladie de 1 % et les CSG/CRDS (7,10%) précomptées sur ces mêmes rentes.

Mode de gestion interne :

Les régimes de retraite à prestations définies créés depuis le 1er janvier 2010 doivent obligatoirement être gérés en externe par l'un des organismes suivants :

- une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- une mutuelle ou une union de mutuelle relevant du livre II du code de la mutualité,
- une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Il convient de noter que le texte ne vise pas les institutions de gestion de retraite supplémentaire mentionnées au titre IV du livre IX du code de la Sécurité sociale. Ces dernières peuvent continuer à gérer les régimes mis en place avant le 1er janvier 2010.